



Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR souhaite introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution

Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR a déposé une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution – le premier leur interdisant de créer ou d'aggraver une charge publique ou de diminuer les ressources publiques, le second imposant, en première lecture, qu'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

"La substance de ces règles n'est pas toujours très claire, notamment en ce qui concerne l'article 45", estime M. SUEUR, en soulignant que "si le Conseil constitutionnel censure désormais les 'cavaliers législatifs' lorsqu'il est saisi d'une loi avant sa promulgation, celui-ci n'a jamais fait émerger, dans sa jurisprudence, de critères explicites". "L'émergence de tels critères n'est, il est vrai, pas facilitée par le contexte". Au contraire, l'absence de règle constitutionnelle imposant un lien (même indirect...) entre les dispositions d'un même projet de loi a parfois permis à des gouvernements de "faire examiner des textes aux périmètres particulièrement larges, pouvant traiter en même temps de sujets aussi divers que la simplification des certificats médicaux, certaines exclusions du champ de la commande publique, l'assouplissement des conditions du commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine ou le durcissement des règles 'anti-squat', à l'instar de la loi dite Asap. Et "les commissions suivent, la plupart du temps, les propositions d'irrecevabilité de leurs rapporteurs, sans qu'un vote ou qu'un débat n'intervienne". C'est précisément sur ce point que le texte veut agir, en introduisant "une procédure contradictoire minimale permettant à l'auteur d'un amendement d'en défendre la recevabilité devant les organes compétents".

Pour cela, l'article premier tend à modifier l'article 44 bis du Règlement pour que rendre tout amendement recevable sur le fondement de l'article 45 de la Constitution "à moins qu'il ne soit établi qu'il ne présente pas de lien, même indirect, avec le texte en discussion".

L'article 2 fixe des règles garantissant le respect du contradictoire pour toutes les irrecevabilités prononcées par une commission saisie au fond (notamment l'application de l'article 45 au stade de la commission puis de la séance, ou la recevabilité des amendements de séance dans le cadre de la législation en commission prévue à l'article 47 quater) ou par son président (irrecevabilités financières au stade de la commission). Il prévoit la transmission aux sénateurs et au gouvernement, au moins douze heures avant la réunion de la commission, de la liste des amendements soit que le président envisage de déclarer irrecevables au stade de la commission ou des amendements, soit que le rapporteur proposera de déclarer irrecevables au stade de la commission ou de la séance. Lorsqu'un tel délai n'est matériellement pas tenable, le président de la commission saisie au fond y substituerait un "délai raisonnable". Dans tous les cas, le premier signataire de l'amendement, y compris le gouvernement, peut "adresser toute observation écrite ou orale qu'il juge utile à destination du président de la commission, du rapporteur ou, lorsqu'elle est compétente, de la commission, laquelle – s'il en fait la demande – vote sur l'irrecevabilité de l'amendement en cause.

Ne seraient pas concernés les amendements du gouvernement ou sous-amendements déposés après le délai limite, afin d'éviter à la commission de répéter ces formalités dans des délais contraints avant la séance publique, ni "les cas où la commission serait amenée à se prononcer sur une irrecevabilité soulevée par un sénateur ou le gouvernement en cours de discussion en séance publique"

En complément, l'article 3 prévoit une procédure contradictoire plus souple applicable aux irrecevabilités des amendements de séance prononcées par le président de la commission des Finances au titre de l'article 40 ou des dispositions organiques relatives aux lois de finances. Le président de la commission des Finances serait invité à avertir le premier signataire d'un amendement (ou le rapporteur pour les amendements déposés par la commission qui l'a désigné) qu'il entend déclarer irrecevable afin que celui-ci lui adresse "toute observation écrite ou orale utile à éclairer sa décision".

M. Jean-Pierre SUEUR justifie le dépôt cette proposition de résolution par les risques qu'emportent les déclarations d'irrecevabilité. "Une appréciation trop stricte des irrecevabilités de l'article 40 et 45 conduit le Sénat à s'affaiblir lui-même au cours de la navette parlementaire", quand "un amendement ayant été déclaré irrecevable au Sénat ne (l'est) pas à l'Assemblée nationale", privant le Sénat de l'occasion d'en débattre. Elle affaiblit plus largement "le Parlement dans son ensemble et la portée démocratique des textes qu'il adopte". Enfin, il fait valoir que "le droit d'amendement peut-être un moyen de permettre l'adoption définitive des propositions de lois adoptées au Sénat" et donc qu'"une acception trop stricte de l'article 45 réduit mécaniquement les chances de trouver un vecteur législatif permettant de redéposer des dispositions de ces textes par amendements".